

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 224.188 du 28 juin 2013

A. 207.706/XIII-6492

En cause : **la Société anonyme RANDSTAD BELGIUM,**  
ayant élu domicile chez  
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,  
rue de la Vénérerie 29  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX , avocat,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Ville de Charleroi,**  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe HERMAN, avocat,  
rue T'Serclaes de Tilly 49-51  
6061 Montignies-sur-Sambre.

Requérante en intervention :

**la Société anonyme LEOPOLD-I INVEST,**  
ayant élu domicile chez  
Mes France MAUSSION et  
Benoît GORS, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2013 par la société anonyme RANDSTAD BELGIUM en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de "la décision du fonctionnaire délégué du 4 octobre 2012 de délivrer à la S.A. LEOPOLD-I INVEST un permis d'urbanisme portant sur la «transformation et

demolition d'immeubles existants en vue de la construction d'un ensemble de commerces et de logements, Rue Léopold 1A/3, Pl. Buisset et Quai de Brabant à 6000 Charleroi»";

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 16 avril 2013 par laquelle la S.A. LEOPOLD-I INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me L. LECOMTE, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 15 février 2013, la ville de Charleroi demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 16 avril 2013, la S.A. LEOPOLD-I INVEST demande à intervenir;

Considérant que la requête unique a été notifiée à la S.A. LEOPOLD-I INVEST par pli recommandé à la poste le 22 janvier 2013, réceptionné le 23 janvier 2013; que le délai de 15 jours pour intervenir dans la procédure en suspension expirait le 7 février 2013; qu'introduite le 16 avril 2013, la requête en intervention est tardive et, partant, irrecevable dans la procédure en suspension;

Considérant que, sous réserve de l'examen de la recevabilité du recours, il y a lieu de constater que, par son arrêt n° 223.446 du 8 mai 2013, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme attaqué; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la présente demande de suspension qui a perdu son objet en cours d'instance,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la ville de Charleroi est accueillie.

### **Article 2.**

La requête en intervention introduite par la S.A. LEOPOLD-I INVEST est rejetée dans la procédure en suspension.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.